



République Française
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
MAIRIE DE BONNEUIL-en-FRANCE
15, rue de Gonesse

95500 – BONNEUIL-en-FRANCE

Tél. : 01.39.86.30.40

Courriel : mairie@bonneuil-en-france.fr

Date de convocation : 08/06/2026

Date d'affichage : 08/06/2026

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six le douze juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Abdellah BENOUARET, Maire.

Présents : Abdellah BENOUARET, Bernard BREGEAT, Claude BONNET, GUYON Régine, Myriam LOPES, Toy SOUKHASEUM, Samuel GUILON, Nelly BRUNET, Patrick CHILLAN, Faïza BELLIL, Laurence DELFIN, Achraf CHKOUNDI arrivé à 19h15.

Représentés avec pouvoirs : Eloïse GAILLARD à Régine GUYON.

Absents : Kelly GILLES, Yoan BELAIR

Secrétaire de séance : Faïza BELLIL

1 TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir pris connaissance de l'état fiscal n° 1259 transmis par les services fiscaux ;

Vu le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE le même taux fiscalité locale 2026 que l'année précédente,

APPROUVE la proposition qui se décompose de façon suivante :

TAXES	TAUX	BASE IMPOSITION 2025	PRODUIT
Foncier	26.00	8 432 000	2 192 320
Foncier non bâti	36.47	147 800	53 903
Taxe d'Habitation	4.92	42 100	2 071

2 Tarifs de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire à compter du 1er septembre 2026

Article 1 – Restauration scolaire

- Le prix du repas est fixé à **3,00 €** pour les enfants domiciliés dans la commune.
- Le prix du repas est fixé à **4,50 €** pour les enfants domiciliés hors commune.

Article 2 – Réserve des repas

Les repas doivent être réservés par les familles via la plateforme **BL Enfance** dans les délais prévus par le règlement du service.

En cas de non-réserve du repas sur la plateforme, le tarif exceptionnel appliqué sera de **10,00 € par repas et par enfant (sauf en cas d'urgence)**.

Article 3 – Garderie périscolaire du soir

L'heure de fermeture de la garderie périscolaire est fixée à **19 h 00**.

Tout retard des parents ou représentants légaux pour récupérer leur enfant après 19 h 00 entraînera l'application d'une **pénalité forfaitaire de 15,00 €**, due dès la première minute de dépassement.

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité par le Conseil municipal.

3 Révision des tarifs des sorties seniors et modalités d'annulation

Considérant la nécessité de réviser les modalités financières applicables aux sorties organisées à destination des seniors afin de tenir compte de l'évolution des coûts supportés par la commune ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DÉCIDE :

Article 1 – Tarif des sorties seniors

À compter du **1er septembre 2026**, le tarif de participation aux sorties organisées pour les seniors est fixé à **20 € par personne**, en remplacement du tarif actuel de **10 €**.

Article 2 – Annulation tardive

Toute annulation intervenant après la date limite fixée pour chaque sortie, ou dans un délai ne permettant pas à la commune d'obtenir le remboursement des prestations réservées, donnera lieu à la facturation du **coût réel restant à la charge de la commune** pour le participant concerné, sauf en cas de force majeure dûment justifiée.

4 Abrogation et remplacement de la délibération relative aux délégations consenties au Maire

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 20 mars 2026 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;

Vu le recours gracieux de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise en date du 20 mai 2026 ;

Considérant qu'il convient de préciser les limites de certaines délégations consenties au Maire

;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1

La délibération du 20 mars 2026 portant délégation du Conseil municipal au Maire est retirée et remplacée par la présente délibération.

Article 2

Le Conseil municipal délègue au Maire, pour la durée du mandat, les compétences prévues à l'article L.2122-22 du CGCT.

Les délégations suivantes sont accordées dans les limites ci-après :

2° Tarifs

Fixer et modifier les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics sans limite de tarif.

3° Emprunts

Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget dans la limite de 1 000 000 € par opération.

15° Droit de préemption urbain

Exercer ou déléguer le droit de préemption urbain sur les biens sans limite de montant.

16° Actions en justice

Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune devant toutes les juridictions administratives, civiles, pénales, financières et prud'homales, en première instance, appel et cassation.

17° Accidents impliquant les véhicules municipaux

Régler les conséquences dommageables des accidents impliquant les véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre.

20° Lignes de trésorerie

Contracter des lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 1 000 000 €.

21° Droit de préemption des fonds artisanaux et commerciaux

Exercer ou déléguer ce droit sans limite de montant.

22° Droit de priorité

Exercer ou déléguer le droit de priorité prévu aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme pour les acquisitions sans limite de montant.

26° Demandes de subventions

Déposer toute demande de subvention auprès de l'État, de la Région, du Département, des établissements publics, de l'Union européenne et de tout autre organisme financeur pour les opérations inscrites au budget communal.

27° Autorisations d'urbanisme

Déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux biens communaux lorsque l'opération concernée a été approuvée par le Conseil municipal ou prévue au budget.

30° Admission en non-valeur

Admettre en non-valeur les créances irrécouvrables présentées par le comptable public dans la limite du plafond réglementaire fixé par les textes en vigueur.

Article 3

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice des délégations qui lui sont consenties.

Article 4

5 Retrait et remplacement de la délibération du 20 mars 2026 relative aux indemnités de fonction et d'y faire figurer :

Article 1

La délibération du 20 mars 2026 relative aux indemnités de fonction est retirée.

Article 2

Les indemnités de fonction sont maintenues aux taux suivants :

- Maire : 55,70 %
- Chacun des 4 adjoints : 15 %
- Chacun des 2 conseillers délégués : 4,40 %

Article 3

Les indemnités prennent effet :

- À compter du 20 mars 2026 pour le maire et les adjoints ;
- À compter de la date du caractère exécutoire des arrêtés de délégation pour les conseillers municipaux délégués.

Article 4

Les éventuelles sommes versées au titre de la période antérieure feront l'objet d'une régularisation comptable.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

La séance s'est levée à 19h40.

Pour Extrait conforme,
Le Maire,
Abdellah BENOURET.

